Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_60-DE

République Française

Département ILLE-ET-VILAINE
Commune de Comblessac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	15
Quorum respecté		

Date de la convocation
13/05/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Et publication ou notification

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à vingt heures,
Le Conseil Municipal de Comblessac, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de RICAUD Christophe, Maire

Présents :
RICAUD Christophe
GERARD Philippe
CAIZES Michel
FEVRIER Jean-Pierre
BEAUDOUIN Isabelle
ROUSSIERE Didier
GILBERT Donatien
MOTEL Romain
CHAUVEL Anais
THEAUDIN Stéphanie

Absences excusées :

DANILO Franck	Ayant donné pouvoir à	CAIZES Michel
BERHAULT Patricia	Ayant donné pouvoir à	GERARD Philippe
BOUCHET Alexandra	Ayant donné pouvoir à	CHAUVEL Anais
MOTAIS Elodie	Ayant donné pouvoir à	FEVRIER Jean-Pierre
VARRIER Karine	Ayant donné pouvoir à	MOTEL Romain

Absences : //

A été nommé secrétaire de séance : GERARD Philippe

2026-60- EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELU-E-S

Exposé :

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus. Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que, dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal, celui-ci délibère sur l'exercice du droit à la formation et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L2123-12 du CGCT).

Le droit à la formation des élus est reconnu à l'ensemble des élu-e-s municipaux, qu'ils soient titulaires ou non d'une délégation, tout au long de leur mandat. Ce droit a pour objectif de permettre aux élu-e-s un exercice éclairé du mandat, de sécuriser juridiquement l'action municipale, de renforcer l'efficacité de l'action publique locale, et d'exercer pleinement leurs responsabilités dans l'intérêt général. Les formations financées par la commune doivent être en lien avec l'exercice du mandat, dans le cadre des règles applicables au droit à la formation des élus.

Le montant prévisionnel annuel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, et que le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % du même montant (article L2123-14 du CGCT).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture d'un exercice sont reportés

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_60-DE

et affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, venant s'ajouter aux nouveaux crédits inscrits, dans le respect du plafond applicable.

M le Maire précise que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- ✧ Agrément des organismes de formations délivré par le ministre de l'intérieur (obligatoire)
- ✧ Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune (en fonction des commissions municipales ou des délégations par exemple)
- ✧ Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre élus

Un tableau récapitulant les actions de formation des élu-e-s financées par la commune sera annexé au compte financier unique, et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

M le Maire propose d'accorder une enveloppe budgétaire annuelle la formation des élus municipaux identique au mandat précédent soit d'un montant égal à 2% du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élu-e-s. :

- ⇨ Enveloppe indemnitaire brute annuelle max : 45 077.40€ * 2% = enveloppe formation 901.49€/an

En complément du Droit à la formation financé par la commune, chaque élu-e bénéficie d'un droit individuel à la formation, financé par une cotisation prélevée sur les indemnités de fonction et géré par la Caisse des dépôts et des consignations. Ce DIFE est mobilisable à l'initiative personnelle des élu-e-s.

Sur ce rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élu-e-s ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement, et qu'il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que chaque élu-e peut bénéficier d'un congé de formation fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient, étant entendu que ce congé est renouvelable en cas de réélection ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ;

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation des Elus (D.I.F.E) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_60-DE

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F.E relève de l'initiative de chacun des élu-e-s et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, sans que le montant réel de ces dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Cependant, ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'en application de l'article L2123-14 du CGCT, donnent droit à remboursement au titre de la formation des élus :

- ✧ Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, (selon les mêmes dispositions s'appliquant aux fonctionnaires),
- ✧ Les pertes de revenus subies par l'élu-e du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants et après accord de M le Maire :

- ✧ Agrément des organismes de formations délivré par le ministre de l'intérieur (obligatoire)
- ✧ Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune (en fonction des commissions municipales ou des délégations par exemple)
- ✧ Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre élu-e-s
- ✧ Présentation d'une attestation de formation établie par l'organisme dispensateur

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ↳ D'Approuver la prise en charge de la formation des élu-e-s du mandat en cours et ce jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal comme exposé ci-dessus
- ↳ D'Adopter une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élu-e-s
- ↳ D'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires
- ↳ D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire
Christophe RICAUD

MAIRIE de COMBLESSAC
35 (I.-et-V.)

Le secrétaire de séance
Philippe GERARD